

No. 52191*

**International Fund for Agricultural Development
and
Mali**

Establishment Agreement between the Government of the Republic of Mali and the International Fund for Agricultural Development concerning the opening of an IFAD country office in Mali. Rome, 24 January 2012

Entry into force: *24 January 2012 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Mali**

Accord d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de développement agricole relatif à l'ouverture d'un bureau de pays du FIDA au Mali. Rome, 24 janvier 2012

Entrée en vigueur : *24 janvier 2012 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT

AGRICOLE

RELATIF À L'OUVERTURE D'UN BUREAU DE PAYS

DU FIDA AU MALI

Vu l'Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA);

Rappelant que la République du Mali a ratifié l'Accord portant création du FIDA, le 30 septembre 1977;

Considérant que le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée des Nations Unies a sollicité l'assistance du Gouvernement de la République du Mali en vue de faciliter l'ouverture d'un Bureau de pays du FIDA au Mali afin de renforcer ses activités, notamment par l'appui à l'élaboration, à l'exécution et à la supervision des programmes, l'établissement de partenariats, la concertation sur les politiques et la gestion des savoirs et l'innovation;

Convaincu que l'établissement dudit Bureau permettra au FIDA de tenir ses engagements relatifs à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et à l'initiative pilote "Unis dans l'action" des Nations Unies;

Rappelant que le Gouvernement de la République du Mali a donné son accord pour autoriser l'établissement d'un tel Bureau;

Considérant que le Fonds international de développement agricole fait partie intégrante du Système des Nations Unies dont les privilèges et immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York le 21 novembre 1947 (la "Convention");

Rappelant que la République du Mali a adhéré le 24 juin 1968 à ladite Convention;

Par les présentes, le Fonds international de développement agricole et le Gouvernement de la République du Mali ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

- a) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Mali;
- b) Le terme "le Fonds" ou le sigle "FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole en République du Mali;
- d) L'expression "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA au Mali et tous les autres fonctionnaires notifiés par le FIDA au Gouvernement conformément à l'article VI, section 18 de la Convention, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure;
- e) L'expression "Représentant du FIDA" désigne le fonctionnaire du FIDA, responsable du Bureau dans le pays.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
 - c) d'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acquérir ou à louer des locaux pour y installer le Bureau.

Article III

INVOLABILITÉ DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aurait été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Mali.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République du Mali ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA ou de son délégué sera présumé acquis. Si toutefois le Représentant du FIDA l'y invite, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption d'autorisation devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République du Mali prendront, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement veille, dans toute la mesure possible, à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considéreront que les besoins du Bureau en la matière sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.